



## DECISION PORTANT ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE D'AVANCES

Le Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'île de Loisirs de Cergy-Pontoise,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,  
Vu la délibération n°2021-028 du comité syndical en date du 21 septembre 2021 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat,  
Vu la décision de création du 21 mars 2008 abrogée par la décision n°2020-08 en date du 11 mars 2020 portant acte constitutif de la régie d'avances du budget principal,  
Vu la décision n°2023-004 en date du 18/01/2023 portant acte modificatif de la régie d'avances principal,  
Considérant la nécessité de mettre à jour l'acte constitutif de la régie d'avances en raison notamment de l'évolution de la technologie et des procédures de paiement en ligne obligatoire par carte bancaire pour certaines dépenses,  
Vu l'avis conforme du Trésorier de Cergy-Collectivités en date du 30/01/2025,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avances du budget principal auprès du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'île de loisirs de de Cergy-Pontoise.

#### ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'île de Loisirs, rue des Étangs, 95000 Cergy-Pontoise.

#### ARTICLE 3 Modifié : Dépenses

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Petites fournitures,
- 2° : Petites denrées alimentaires
- 3° : Frais de stationnement et de péage
- 4° : Matériels
- 5° : Frais d'envoi et timbres
- 6° : Frais d'affrètement
- 7° : Frais de mission
- 8° : Timbres fiscaux
- 9° : Carburant
- 10° : Fêtes et cérémonies
- 11° : Frais de représentations
- 12° : Remboursement de prestations aux usagers pour les motifs suivants :
  - Annulation de la prestation,
  - Incapacité médicale (maladie, accident)
  - Paiement effectué deux fois,
  - Choix erroné (boutique en ligne)
- 13° : Carte grise

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Numéraire,
- 2° : Carte bancaire,
- 3° : Chèque,
- 4° : Virement

**ARTICLE 5 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésorier de la trésorerie de Cergy-Collectivités.

**ARTICLE 6 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 7 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4000 € (quatre mille euros)

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, et lors de sa cessation de fonctions.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

- Monsieur le Préfet, chargé du contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 janvier 2025

Le Président,

Thibault HUMBERT



\* Île de France